

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 938

présenté par
M. Brindeau et Mme Thill

ARTICLE 10

Rétablir l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« IV. – Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le principe posé en première lecture à l'Assemblée nationale selon lequel les tests génétiques dits "récréatifs" ne peuvent faire l'objet de publicité.